

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE 12

À l'alinéa 12, après la première occurrence du mot :

« services »,

insérer le mot :

« exclusivement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle sous nom d'emprunt non autorisé par un juge ne peut être qu'exceptionnel et être motivé par le fait que le contrôleur ne pourrait avoir autrement accès à ces informations.